

# EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 8 avril 2016



## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FISCALITE LOCALE DIRECTE et INDIRECTE FIXATION des DIFFERENTS TAUX

#### Mme DUVOUX, Rapporteur, -

Il est proposé de laisser inchangé le taux de foncier bâti à 16,21 % pour la treizième année consécutive, taux le plus faible de l'ensemble des Départements composant la Région Centre-Val de Loire. Il en est de même pour la taxe de la publicité foncière (ou droits d'enregistrement) sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers communément appelé DMTO : ce taux sera maintenu à 3,8 %.

De plus, il est proposé d'exonérer de taxe de publicité foncière les personnes souhaitant acquérir auprès de leur bailleur social l'habitation à loyer modéré (HLM) qu'elles louent.

Enfin, la loi NOTRe désignant la Région comme interlocuteur privilégié en matière de développement économique, l'exonération de Cotisation à la valeur Ajoutée des entreprises (CVAE) votée en 2007 par le Département pour des opérations d'extension, de création, de reconversion ou de reprises d'activités est abrogée.

#### Mme MONJOINT, Présidente de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale.

Avis favorable de la COMMISSION des FINANCES et de la SOLIDARITE TERRITORIALE qui propose d'adopter la délibération en faisant trois remarques :

- malgré une nette décélération de ses bases de foncier bâti 2016 consécutive à des mesures d'exonérations fiscales décidées par l'Etat mais non compensées, soit une perte pour l'Indre de 384.000 € de produit fiscal, le Département poursuit sa politique de taux stable à 16,21 % ; il s'agit là du taux d'imposition départemental le plus bas de la Région Centre-Val de Loire,
- en matière de DMTO, seuls trois Départements métropolitains avec l'Indre ne relèvent pas leur taux,
- le Département entend alléger le coût d'acquisition des logements HLM par leurs locataires en les exonérant de DMTO.

---

**M. le PRÉSIDENT.** - Je mets le dossier aux voix. A la demande de la Minorité départementale, il y aura un vote séparé sur les articles 1 et 2, d'une part, et sur l'article 3 d'autre part. Que ceux qui sont d'avis de d'adopter les articles 1 et 2 veuillent bien lever la main ?

..... 20  
Avis contraire ?  
..... Il n'y en a pas.  
Abstentions ?

..... 6.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc les articles 1 et 2 par 20 voix pour et 6 abstentions.

Que ceux qui sont d'avis de d'adopter l'article 3 veuillent bien lever la main ?

..... 26.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc l'article 3 à l'unanimité.

la délibération suivante est adoptée :

**Délibération n° CD 20160408 001**

**FISCALITE LOCALE DIRECTE et INDIRECTE  
FIXATION des DIFFERENTS TAUX**

**Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi du 7 janvier 1983 transférant aux Départements le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière,

Vu la loi n° 2015-1785 de Finances pour 2016,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le taux de la taxe foncière sur le bâti est reconduit, pour 2016, à 16,21 %.

**Article 2.** - La délibération n° CG / A 4 du 16 novembre 2007 est abrogée.

**Article 3.** - Il est mis en application, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, l'exonération de Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) pour toute vente de logements HLM au profit des locataires, conformément à l'article 1594G du Code Général des Impôts.

**DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ**

**08 AVR. 2016**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**AFFICHE le**

**- 8 AVR. 2016**



*Serge DESCOUT*